

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017

SOMMAIRE

[Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires](#)

[Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel](#)

[Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance](#)

[Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel \(CNDA\)](#)

[Chapitre II : Sanctions](#)

[Annexe](#)

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 2.1.2.8 des statuts de la F.F.TRI..

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la F.F.TRI. ;
- 2° Des licenciés de la F.F.TRI. ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la F.F.TRI. ;
- 4° De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations affiliées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la F.F.TRI. ou de ses organes déconcentrés,
- actes répréhensibles commis dans le cadre des activités fédérales,
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances.

Les organes disciplinaires de première instance sont :

- Au niveau fédéral : **la Commission Nationale de Discipline (CND)** compétente pour juger en première instance de tous les cas susvisés présentant un caractère national.
Sont ainsi notamment concernés les cas relatifs ou survenus à l'occasion des rassemblements des équipes de France, des sélections nationales, des stages nationaux, des grandes épreuves fédérales, ainsi que tous les cas relatifs aux sportifs de haut niveau ou au projet de performance fédéral de la F.F.TRI. ou concernant les élus fédéraux, les membres des Bureaux Directeurs des Ligues Régionales ou les Conseillers Techniques de Ligues (dans le cadre de cette fonction exclusivement).
- Dans chaque Ligue régionale ou regroupement de Ligues : **les Commissions Régionales de Discipline (CRD) ou Commissions Régionales de Disciplines Regroupées (CRDR)**, le fonctionnement de ces CRDR faisant l'objet d'une convention adoptée en Comité Directeur de chacune des Ligues concernées.
Ces commissions sont compétentes pour les cas ne relevant pas de la compétence de la CND lorsque la ou les personne(s) poursuivie(s) sont domiciliée(s) sur leur territoire géographique.
Par exception, dans l'hypothèse où plusieurs personnes domiciliées sur le territoire de Ligues régionales distinctes n'ayant pas mis en place de CRDR commune sont poursuivies, le dossier relève de la compétence de la CND. Il en est de même si aucune CRD n'a été désigné au sein de la Ligue régionale sur le territoire de laquelle la personne poursuivie est domiciliée.

Il est également institué un organe national disciplinaire d'appel appelé **Commission Nationale Disciplinaire d'Appel (CNDA)** compétent en appel pour l'ensemble des décisions prononcées par les organes disciplinaires de 1ère instance susvisés.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par :

- par le Président de la F.F.TRI. pour la CND et la CNDA,
- par le Président de la Ligue Régionale correspondante pour la CRD,
- par la convention établie entre les différentes Ligues concernées pour la CRDR.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la F.F.TRI. ou de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.TRI. ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la F.F.TRI. est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.TRI. et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la F.F.TRI. et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la F.F.TRI. ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires.

Cet engagement des poursuites peut intervenir sur demande, adressée au Président de la F.F.TRI. Elle doit obligatoirement être étayée de preuves et/ou de témoignages. Elle ne peut émaner que :

- d'un licencié F.F.TRI.,
- d'un membre affilié à la F.F.TRI.,
- du Comité d'Éthique de la F.F.TRI.,
- de l'ITU
- ainsi que de toute fédération affiliée à l'ITU.

Cette demande de saisine doit, pour être recevable, être envoyée au siège de la F.F.TRI., dans les conditions prévues à l'article 9, au plus tard 6 mois après la constatation des faits incriminés.

Le Président de la F.F.TRI. ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires décide de la recevabilité de la demande de saisine et de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires sur son fondement.

Par exception, toute saisine par le Comité d'Éthique de la F.F.TRI. donne automatiquement lieu à l'engagement d'une poursuite disciplinaire par le Président de la F.F.TRI. ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires.

Le Président de la F.F.TRI., ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires, peut également, même en l'absence de demande de saisine en ce sens, ou face à une demande de saisine tardive, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire. Il exerce cette faculté au plus tard 6 mois après avoir lui-même constaté ou pris connaissance des faits concernés, au regard de l'intérêt général de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Lorsque le Président de la F.F.TRI., ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires, décide d'engager des poursuites disciplinaires, il transmet à cet effet une copie du dossier, dans les conditions prévues à l'article 9, à une des personnes chargées de l'instruction des affaires devant l'organe disciplinaire compétent.

Il adresse également, en parallèle de cet envoi, le dossier au président de l'organe disciplinaire compétent.

Dans le cas d'une procédure engagée suite à une saisine du Comité d'Éthique de la F.F.TRI., la personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un document énonçant les griefs retenus.

Toutes les affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par :

- le Président de la F.F.TRI. ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires pour la CND.
- le Président de la Ligue Régionale correspondante pour la CRD.
- la convention établie entre les différentes Ligues concernées pour la CRDR.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la F.F.TRI. ou de ses organes déconcentrés ou les agents publics placés auprès d'eux. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la F.F.TRI. ou, pour ce qui concerne les affaires soumises aux CRD et CRDR, de la ou les Ligue(s) régionale(s) dont dépend(ent) la commission, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la F.F.TRI., ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure

conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, sur rendez-vous, au siège de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle peut être représentée par les personnes susmentionnées.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la F.F.TRI. aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lors de la séance, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie, le Président de la F.F.TRI, et, pour ce qui concerne les décisions prises par les CRD et les CDRD, le ou les Président(s) de la ou le(s) Ligue(s) régionale(s) dont dépend(ent) la commission ayant pris la décision, sont informés de cette décision.

Elle est par ailleurs, lorsqu'elle est devenue définitive, communiquée, sur décision de la commission, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel (CNDA)

Article 18

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la F.F.TRI, ou le vice-Président délégué aux affaires disciplinaires, et, pour ce qui concerne les décisions des CRD et des CRDR, le ou l'un des Président(s) dont dépend(ent) la commission ayant pris la décision,, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel (CNDA) selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par les représentants susvisés de la F.F.TRI. ou de la ou des Ligue(s) régionale(s) concernée(s).

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la F.F.TRI. ou à ses organes déconcentrés, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la CNDA, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (représentants susvisés de la F.F.TRI. ou de la ou des Ligues régionales concernées), la CNDA en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

La CNDA statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20

La CNDA doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la CNDA et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la CNDA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

Chapitre II : Sanctions

Article 21

Les sanctions applicables sont :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
Cette amende sera réglée :
 - dans le cas d'une affaire traitée par une CRD : à la Ligue Régionale dont dépend la CRD
 - dans le cas d'une affaire traitée par une CRDR : en fonction de la convention adoptée en Comité Directeur de chacune des Ligues concernées.
 - dans le cas d'une affaire traitée par la CND ou la CNDA : à la F.F.TRI.
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la F.F.TRI. ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la F.F.TRI. et/ou de ses organes déconcentrés ;
- 17° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe, à l'article 1, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.TRI. de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Article 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la F.F.TRI. de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Annexe

Article 1

En remplacement ou complément des sanctions énumérées à l'article 21 du présent règlement, peuvent également être prononcées par les organes disciplinaires les sanctions suivantes :

- 1° Une suspension de sélection
- 2° Une exclusion temporaire ou définitive de l'équipe de France ou du groupe « haut niveau » ;
- 3° L'annulation d'un titre ;
- 4° L'exclusion temporaire ou définitive d'une compétition ;
- 5° Une rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- 6° Un refus d'accession en division supérieure.

Article 2

Le barème ci-après détermine les sanctions destinées à servir de référence pour les cas concernés aux différents organes disciplinaires de la F.F.TRI. et de ses Ligues régionales.

Selon les circonstances de l'espèce, qu'il apprécie souverainement, l'organe disciplinaire compétent tient compte, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur, ainsi que de circonstances atténuantes ou aggravantes, pour statuer sur le cas qui lui est soumis, dans le respect du principe de proportionnalité, et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

- **Entre concurrents ou envers un spectateur :**

2 mois de retrait de licence avec interdiction de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. en période de compétition et déclassement de l'épreuve pour :

- Insultes
- Propos injurieux
- Gestes obscènes
- Menaces verbales

4 mois de retrait de licence avec interdiction de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. en période de compétition et déclassement de l'épreuve pour :

- Jet d'objet, de liquide
- Bousculade volontaire
- Tentative de coups
- Crachat

6 mois de retrait de licence avec interdiction de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. et déclassement de l'épreuve pour :

- Violence physique volontaire ou brutalité n'ayant pas entraîné d'interruption du travail (ITT)

1 an de retrait de licence avec interdiction de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. et déclassement de l'épreuve pour :

- Violence physique volontaire ou brutalité ayant entraîné interruption du travail (ITT)

2 ans de retrait de licence avec interdiction de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. et déclassement de l'épreuve pour :

- Tricherie manifeste

- **Envers un arbitre, un bénévole ou un représentant régional ou fédéral**

Les sanctions de référence prévues au point précédent sont doublées.